

CGI annexe 3 - Article 46 AZA octies B

Créé par Décret n°2012-1532 du 29 décembre 2012 - art. 1

Le plafond par mètre carré de surface habitable mentionné au premier alinéa du A du V de l'article 199 novovicies du code général des impôts est fixé à 5 500 €.

La surface habitable à prendre en compte s'entend, pour les logements situés en métropole, de celle prévue au dernier alinéa du a de l'article 2 duodecies et, pour ceux situés outre-mer, de celle prévue au III de l'article 46 AG terdecies.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 duodecies (V)

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 46 AG terdecies

Code général des impôts, CGI. - art. 199 novovicies

Créé par: Décret n°2012-1532 du 29 décembre 2012 - art. 1